

ELECTIONS ACT

Pursuant to subsection 413(2) of the *Elections Act*, the Commissioner in Executive Council orders

1 The conditions of employment and the remuneration and reimbursement for expenses of persons appointed, employed, or retained by the Electoral District Boundaries Commission under subsection 413(1) of the *Elections Act*, as determined by the Elections Office and set out in the attached Schedule, are approved.

Dated at Whitehorse, Yukon, November 10, 2017.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LES ÉLECTIONS

Le commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 413(2) de la *Loi sur les élections*, décrète :

1 Les conditions de travail, la rémunération et le remboursement des frais des personnes nommées, des employés ou des personnes dont les services ont été retenus par la Commission de délimitation des circonscriptions électorales en vertu du paragraphe 413(1) de la *Loi sur les élections*, tels que prévus par le Bureau des élections et énoncés à l'annexe ci-jointe, sont établis.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 10 novembre 2017.

Commissaire du Yukon

SCHEDULE

PART 1

Advisor/Employee

Administrative support
(Employee)

Remuneration/Conditions of Employment

\$28.57 per hour to a maximum of \$60,000.00 inclusive of any remuneration paid for overtime services

Conditions of employment in accordance with the Collective Agreement between Government of Yukon and the Public Service Alliance of Canada in effect, as though the employee were a public servant

Communications services
(Contract)

\$85.00 to \$90.00 per hour for production and placement of advertisements

\$75.00 per hour for production of material to be distributed to households

To a maximum combined total of \$3,900.00

Legal Counsel
(Contract)

\$100.00 per hour for legal assistant services

\$350.00 per hour for legal advice

To a maximum combined total of \$10,000.00

Map development and population data calculation
(Contract)

\$90.00 per hour to a maximum of \$5,000.00

Recording Services
(Contract)

\$650.00 per day to a maximum of \$4,500.00

Social media development and implementation
(Contract)

\$85.00 to \$100.00 per hour to a maximum of \$3,800.00

Design, maintenance and hosting of website
(Contract)

\$150.00 per hour to a maximum of \$5,850.00

PART 2

Advisor/Employee

All categories

Expenses

Expenses incurred for meals, travel and incidental expenses to be reimbursed in accordance with the terms established by Management Board Directive #13/84 as if the advisor or employee were a public servant.

ANNEXE

PARTIE 1

Conseiller/Employé

Soutien administratif
(Employé)

Rémunération/Conditions d'emploi

28,57 \$ de l'heure, jusqu'à concurrence de 60 000 \$, y compris toute rémunération payée pour les services représentant les heures supplémentaires.

Les conditions d'emploi sont conformes à la convention collective en vigueur entre le gouvernement du Yukon et l'Alliance de la fonction publique du Canada, comme si l'employé était un fonctionnaire.

Services des communications
(à contrat)

85 \$ à 90 \$ de l'heure pour la production et le placement d'annonces ;

75 \$ de l'heure pour la production de matériel distribué aux foyers.

le tout jusqu'à concurrence d'un total combiné de 3 900 \$

Conseiller juridique
(à contrat)

100 \$ de l'heure pour des services d'aide juridique ;

350 \$ de l'heure pour des avis juridiques ;

le tout jusqu'à concurrence d'un total combiné de 10 000 \$.

Élaboration de cartes et calcul des données
démographiques
(à contrat)

90 \$ de l'heure jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

Services d'enregistrement
(à contrat)

650 \$ par jour jusqu'à concurrence de 4 500 \$

Développement et mise en œuvre des médias
sociaux
(à contrat)

85 \$ à 100 \$ de l'heure, jusqu'à concurrence de 3 800 \$.

La conception, l'entretien et l'hébergement d'un
site Web
(à contrat)

150 \$ de l'heure, jusqu'à concurrence de 5 850 \$.

PARTIE 2

Conseiller/Employé

Toutes les catégories

Frais

Les frais de repas, de déplacement et ceux qui sont connexes à ces derniers sont remboursés conformément aux conditions établies par la directive #13/84 du Conseil de gestion, comme si l'employé ou le conseiller était un fonctionnaire.